

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15 – 04 - 01**

**DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
SÉANCE D'INSTALLATION DU
2 AVRIL 2015**

ISSN : 1957-4339

Le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence du Doyen de l'Assemblée Départementale puis sous la présidence de Sophie PANTEL, élue Présidente du Conseil Départemental.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10 h 00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Assistaient également à cette réunion :

<i>M. Éric MORATILLE</i>	<i>Directeur général des services</i>
<i>M. Patrick BOYER</i>	<i>Directeur des TIC et de la prospective</i>
<i>Mme Elisabeth CLUZEL</i>	<i>Directrice du laboratoire départemental d'analyses</i>
<i>M. Gilles CHARRADE</i>	<i>Direction de l'eau, de l'agriculture et de l'environnement</i>
<i>Mme Isabelle DARNAS</i>	<i>Directrice de l'enseignement, des sports et de la culture</i>
<i>Mme Laetitia FAGES</i>	<i>Directrice de l'aménagement du territoire et de l'économie</i>
<i>M. Louis GALTIER</i>	<i>Directeur de la Bibliothèque Départementale</i>
<i>Mme Valérie KREMSKI-FREY</i>	<i>Directrice de la solidarité départementale</i>
<i>M. Benoît Laiguede</i>	<i>Directeur des archives départementales</i>
<i>Mme Martine PRADEILLES</i>	<i>Directrice des finances et du budget</i>
<i>M. Jean TOGUYENI</i>	<i>Directeur des routes, transports et bâtiments accompagné de M. Geoffrey PRIOLET</i>
<i>M. Jean-Sébastien TARDIEU</i>	<i>Directeur de cabinet et de la communication</i>
<i>M. Guillaume DELORME</i>	<i>Chef de mission Lozère 2020 et d'appui aux projets</i>

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du Jeudi 2 avril 2015

- 10h00 -

Délibération n° CD_15_1001 :	Élection à la Présidence du Conseil Départemental	1
Délibération n° CD_15_1002 :	Constitution de la commission permanente	3
Délibération n° CD_15_1003 :	Constitution des commissions organiques du Conseil départemental	8
Délibération n° CD_15_1004 :	Délégations du Conseil départemental au Président(e) du Conseil	19



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

RÉUNION D'INSTALLATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Séance du 2 avril 2015

Objet : Election à la Présidence du Conseil Départemental

Le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la Présidence de Monsieur Francis COURTES, Doyen de l'Assemblée Départementale assisté de Madame Sophie MALIGE.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 ;

VU l'article L 3122-1 du code général des collectivités territoriales ;

Délibération n°CD_15_1001

CONSIDÉRANT le déroulement des opérations de vote ;

Le Conseil Départemental,

ARTICLE 1

Prend acte que les candidatures enregistrées à la Présidence du Conseil départemental sont celles de :

- Madame Sophie PANTEL
- Monsieur Alain ASTRUC

ARTICLE 2

Constate, à l'issue des opérations de vote et du dépouillement des bulletins, au 1er tour de scrutin, le résultat suivant :

- 14 bulletins en faveur de Madame Sophie PANTEL
- 9 bulletins en faveur de Monsieur Alain ASTRUC
- 2 bulletins blancs
- 1 bulletin nul

ARTICLE 3

Madame Sophie PANTEL est déclarée, à la suite des opérations de vote au 1er tour de scrutin, Présidente du Conseil Départemental de la Lozère.

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

RÉUNION D'INSTALLATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Séance du 2 avril 2015

Objet : Constitution de la commission permanente

Le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence du Doyen de l'Assemblée Départementale puis sous la présidence de Sophie PANTEL, élue Présidente du Conseil Départemental.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

Délibération n°CD_15_1002

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 ;

VU l'article L 3122-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°2 intitulé "Constitution de la commission permanente" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

Après l'heure d'interruption légale, la séance est reprise à 12 h 08 ;

En l'absence de Patrice SAINT LEGER sorti de séance ;

ARTICLE 1

Décide que la Commission Permanente du Conseil départemental est composée comme suit :

- la Présidente
- 7 vice-président(e)s
- 18 membres

ARTICLE 2

Sont désignés membres de la Commission Permanente :

- Sophie PANTEL, Présidente
- Robert AIGOIN
- Françoise AMARGER BRAJON
- Alain ASTRUC
- Laurence BEAUD
- Denis BERTRAND
- Régine BOURGADE
- Henri BOYER
- Patricia BREMOND
- Francis COURTES
- Eve BREZET
- Bernard DURAND
- Sabine DALLE
- Bruno DURAND
- Valérie FABRE
- Jean-Claude MOULIN
- Christine HUGON
- Bernard PALPACUER

Délibération n°CD_15_1002

- Sophie MALIGE
- Jean-Paul POURQUIER
- Michèle MANOA
- Patrice SAINT LEGER
- Guylène PANTEL
- Laurent SUAUA
- Valérie VIGNAL
- Michel THEROND
-

ARTICLE 3

VU l'abstention d'Alain ASTRUC, Eve BREZET, Bruno DURAND, Christine HUGON et de Jean-Paul POURQUIER ;

Après avoir enregistré la liste unique de candidats aux postes de vice-présidentes et vice-présidents déposée, sont élus :

1er vice-président	Laurent SUAUA
2ème vice-président	Henri BOYER
3ème vice-président	Jean-Claude MOULIN
4ème vice-présidente	Guylène PANTEL
5ème vice-président	Bernard PALPACUER
6ème vice-présidente	Michèle MANOA
7ème vice-présidente	Régine BOURGADE

ARTICLE 4

Constate la lecture et la remise à l'ensemble des conseillers départementaux par la Présidente du Conseil départemental de la Charte de l'élu local.

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°2 "Constitution de la commission permanente", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1002 du Conseil Départemental du 2 avril 2015

La commission permanente est composée du président ou de la présidente, de quatre à quinze vice-présidents et vice-présidentes, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser. Le nombre de vice-présidents et vice-présidentes est limité, mais le nombre total des membres de la commission permanente est librement déterminé par le conseil départemental. L'esprit des textes est de ne fixer qu'une seule fois, juste après l'élection du président ou de la présidente, le nombre de postes de vice-président et de membres de la commission à pourvoir. Il n'est donc plus possible d'augmenter ce nombre alors que l'élection des membres de la commission permanente a déjà eu lieu.

Après avoir déterminé la composition de la commission permanente, le conseil départemental en désigne les membres. Cette opération peut s'effectuer par voie consensuelle ou à l'issue de plusieurs votes.

Phase consensuelle

Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du président ou de la présidente dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de cette commission. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président ou de la présidente.

Opérations électorales

Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente. Chaque conseiller(e) départemental(e) ou chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats à la commission permanente, sans mention de l'éventuelle qualité de vice-président ou de vice-présidente dans l'heure qui suit l'expiration du 1er délai fixé. Le scrutin se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes ainsi présentées. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-président(e)s au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Reflétant la composition du conseil départemental, les membres de la commission permanente voient la durée de leur mandat calée sur celle du président, soit six ans.

Aucune disposition législative ne réglant le mode de fonctionnement de la commission permanente, ce dernier relève du seul règlement intérieur, ainsi, ses séances ne sont pas nécessairement publiques.

Extraits du Code général des collectivités territoriales

Article L3122-4 : « Le conseil départemental élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président du conseil départemental , de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. »

Article L3122-5 : « Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente. Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président. ».



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

RÉUNION D'INSTALLATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Séance du 2 avril 2015

Objet : Constitution des commissions organiques du Conseil départemental

Le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence du Doyen de l'Assemblée Départementale puis sous la présidence de Sophie PANTEL, élue Présidente du Conseil Départemental.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

Délibération n°CD_15_1003

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 ;

VU l'article L 3121-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°3 intitulé "Constitution des commissions organiques du Conseil départemental" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU le rapport remis en séance ;

ARTICLE 1

Approuve la création des commissions organiques du Conseil Départemental suivantes :

Commission I : Infrastructures, désenclavement et mobilités

Commission II : Solidarités

Commission III : Enseignement et jeunesse

Commission IV : Culture, sports et patrimoine

Commission V : Eau, AEP et environnement

Commission VI : Développement des activités économiques

Commission VII : Finances et gestion de la collectivité

Commission VIII : Politiques territoriales et Europe

ARTICLE 2

Valide les règles de désignations suivantes destinées à garantir le bon fonctionnement de ces commissions :

- le nombre d'élus par commission est limité à un représentant par canton maximum soit 13 conseillers dont le Président qui sera élu parmi les membres de la commission en respectant une proportion minimale 5 personnes de chaque sexe
- chaque élu sera libre de participer aux travaux de toutes les commissions mais seuls les membres de la commission concernée pourront valablement voter sur les avis à donner concernant les affaires soumises.

ARTICLE 3

Précise que la détermination des commissions organiques et leur composition seront maintenues pour la durée de la mandature mais que le Conseil départemental pourra être amené à revoir leurs compétences en fonction des nouvelles dispositions législatives qui seraient votées (loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment).

Délibération adoptée à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°3 "Constitution des commissions organiques du Conseil départemental", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1003 du Conseil Départemental du 2 avril 2015

Après l'élection de sa commission permanente, le conseil départemental peut examiner des rapports portant sur la formation des commissions, les désignations et les délégations. En ce cas, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers peuvent leur être communiqués en cours de réunion (au lieu des 12 jours qui précèdent la réunion) ; une suspension de séance est de droit.

Il appartient au règlement intérieur d'organiser et de fixer les règles de l'activité de ses commissions.

Le conseil départemental est entièrement libre de leur nombre, de leur composition et des règles de leur fonctionnement. Ces commissions internes sont réunies avant les séances du conseil départemental et parfois de la commission permanente. Ces commissions sont des lieux d'étude des projets et des affaires départementales, d'échanges et de débats et doivent permettre une instruction approfondie des dossiers.

En application du règlement intérieur adopté par le Conseil général en 2011:

« Lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement, le Conseil Général se divise en commissions dites Commissions Organiques. A chaque renouvellement, le Conseil Général fixe le nombre et les attributions de chaque commission. Chaque commission comprend, outre son président, un vice président et les membres qui ont été désignés par le conseil général lors de la réunion de l'assemblée départementale qui suit le renouvellement triennal du conseil général ».

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la création des huit commissions organiques du Conseil départemental, sur la base de la proposition jointe en annexe.
- d'approuver les règles de désignations suivantes destinées à garantir le bon fonctionnement de ces commissions :
- limiter **le nombre d'élus à** un représentant par canton maximum soit 13 conseillers dont le Président(e) et le vice-président(e) qui seront élu(e)s ultérieurement, parmi les membres de la commission en respectant une proportion minimale 5 personnes de chaque sexe

Bien entendu, chaque élu sera libre de participer aux travaux de toutes les commissions mais seuls les membres de la commission concernée pourront valablement voter sur les avis à donner concernant les affaires soumises.

La détermination des commissions organiques et leur composition seront maintenues pour la durée de la mandature. Néanmoins, le Conseil départemental pourra être amené à revoir leurs compétences en fonction des nouvelles dispositions législatives qui seraient votées (loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment).

Si vous en êtes d'accord, ces dispositions seront reprises dans le règlement intérieur de notre Assemblée qui vous sera soumis lors d'une prochaine réunion.

COMMISSIONS ORGANIQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

Détermination des commissions et de leurs attributions

Approuvées le 2 avril 2015

I - Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités

Thématiques	Sujets traités
Examen de tout projet, dossier, schéma, et suivi des relations avec les différents organismes relevant des thématiques suivantes :	
Infrastructures routières	Programmes de voirie départementale : entretien, exploitation et travaux neufs ; Acquisitions foncières pour les routes Bâtiments et matériel affectés
Infrastructures numériques	Déploiement des infrastructures numériques Réflexions et travaux pour la mise en place et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en Lozère
Mobilités	Transports des personnes Covoiturage

II – Commission : Solidarités

Thématique	Sujets traités
Examen de tout projet, dossier, schéma, et suivi des relations avec les différents organismes relevant des thématiques suivantes :	
Solidarités	Solidarité Enfance, famille Autonomie Lien social Insertion
Santé	Programme des maisons médicales Démographie médicale

III - Commission : Enseignement et jeunesse

Thématique	Sujets traités
Examen de tout projet, dossier, schéma, et suivi des relations avec les différents organismes relevant des thématiques suivantes :	
Enseignement et jeunesse	Enseignement public et privé, y compris enseignement agricole Programme et dotation de fonctionnement des collèges Formation professionnelle et supérieure Bâtiments et matériel affectés aux établissements Mise en œuvre d'une politique départementale en faveur de la jeunesse Transports scolaires

IV - Commission : Culture, sports et patrimoine

Culture, sports et patrimoine	Développement et enseignement des activités culturelles, artistiques et sportives Apprentissage à la natation École de musique, Lecture publique Patrimoine mobilier et objets mobiliers culturels Archives départementales
Activités de pleine nature	Développement des activités et des sports de pleine nature Suivi de la CDESI Mise en œuvre d'une politique départementale en faveur de la pratique des activités de pleine nature (dont la randonnée, le ski...)

V - Commission : Eau, AEP et environnement

Thématique	Sujets traités
Examen de tout projet, dossier, schéma, et suivi des relations avec les différents organismes relevant des thématiques suivantes :	
Eau et gestion intégrée des bassins versants	AEP et assainissement, Gestion intégrée des bassins versants, Suivi des différents schémas et études liés à la ressource et à la gestion de l'eau, Contrats de rivière et Suivi de la qualité des eaux, Protection de la ressource en eau définition des périmètres de protection, Renouvellement d'exploitation des microcentrales Suivi du fonctionnement du SATESE/SATEP
Environnement	Gestion des déchets, Classement UNESCO Agenda 21 Suivi des différentes études à caractère environnemental, Subventions aux diverses associations dans le domaine de l'environnement Espaces naturels sensibles Actions d'éducation à l'environnement
Énergie	Plan bois-énergie Programme énergies renouvelables Suivi de Lozère Energie

VI - Commission : Développement des activités économiques

Thématique	Sujets traités
Examen de tout projet, dossier, schéma, et suivi des relations avec les différents organismes relevant des thématiques suivantes :	
Agriculture	Aides aux organisations agricoles et groupements de défense sanitaire Hydraulique agricole, Diversification agricole, Subventions de fonctionnement aux diverses associations dans le domaine agricole, Suivi des organismes agricoles Suivi des abattoirs, Suivi du fonctionnement du LDA Suivi des instances foncières et SAFER à l'exclusion de l'établissement public foncier
Forêt et aménagement foncier	Forêt et DFCI et Défense contre l'incendie Aménagements et travaux sylvicoles et Foncier agricole et forestier Remembrement et travaux connexes Améliorations foncières et pastorales
Économie	Suivi de tous les programmes d'aides aux entreprises et subventions de fonctionnement aux diverses associations dans le domaine du développement économique Économie sociale et solidaire Artisanat
Tourisme	Suivi de tous les programmes d'aides en faveur du tourisme et des subventions de fonctionnement
Logement	Logement, logement social et Programme Habiter mieux

VII- Commission : Finances et gestion de la collectivité

Thématique	Sujets traités
Finances départementales	Suivi financier des organismes satellites et des DSP Suivi du budget et de la gestion financière départementale et des garanties d'emprunt Suivi du domaine départemental (hors voirie et bâtiments des collèges et de la route)
Gestion de la collectivité	Suivi des élus (formations, mandats spéciaux...) Suivi de tout le personnel et des moyens généraux du Département

VIII - Commission : Politiques territoriales et Europe

Thématique	Sujets traités
Coordination départementale	Suivi de la communication départementale Attractivité Accueil des nouvelles populations Contractualisation (territoire, Région, État) et liens avec les territoires Programmes européens Instance foncière départementale et établissement public foncier, Documents d'urbanisme Suivi du SIG Réorganisation territoriale Politiques territoriales...



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

RÉUNION D'INSTALLATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Séance du 2 avril 2015

Objet : Délégations du Conseil départemental au Président(e) du Conseil

Le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence du Doyen de l'Assemblée Départementale puis sous la présidence de Sophie PANTEL, élue Présidente du Conseil Départemental.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Michèle MANOA, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

Délibération n°CD_15_1004

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 ;

VU l'article L 3121-22 et L 3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°4 intitulé "Délégations du Conseil départemental au Président(e) du Conseil " en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU le rapport remis en séance ;

ARTICLE 1

Accorde à la Présidente du Conseil Départemental, pour la durée de son mandat, et dans les domaines ci-après, les délégations prévues par le code général des collectivités territoriales :

Délégation en matière d'outils de financement

- Délégation en matière d'emprunts : la délégation accordée porte sur la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Délégation en matière de lignes de trésorerie : la délégation accordée porte sur la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 7 M€
- Délégation en matière de dérogation de dépôt des fonds au Trésor : la délégation accordée porte sur la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor telle qu'elle est encadrée par les dispositions des articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

Délégations en matière d'administration générale

- Délégation en matière d'affectation des propriétés : la délégation porte précisément sur l'arrêt et la modification de l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;
- Délégation en matière de tarification : la délégation porte sur la fixation des tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 5% du budget annuel de fonctionnement de la collectivité. Outre les tarifications liées au domaine routier départemental, figurent dans cette délégation, les tarifs des différents services publics départementaux.
- Délégation en matière de louage de choses : la délégation porte sur la décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Il peut donc s'agir de la location de biens meubles ou immeubles de toute nature, à condition que leur durée n'excède pas douze ans.
- Délégation en matière d'indemnités d'assurance : la délégation porte sur l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.

Délibération n°CD_15_1004

- Délégation en matière de régies comptables : la délégation porte sur la modification et la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité.
- Délégation en matière de dons et legs : la délégation porte sur les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 du Code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges.
- Délégation en matière d'aliénation de biens mobiliers : la délégation porte précisément sur l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- Délégation en matière d'indemnités d'expropriation : la délégation porte sur la fixation, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2 du Code général des collectivités territoriales, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- Délégation pour de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- Délégation en matière d'attribution de bourses : la délégation porte précisément sur l'attribution et le retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux à savoir les bourses d'enseignement dont le régime est fixé par article L. 3214-2 du Code général des collectivités territoriales, dans l'hypothèse où la mise en œuvre de telles bourses serait décidée par le Département.
- Délégation en matière d'archéologie préventive : il s'agit de déléguer le pouvoir de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département, sous réserve de la création un tel service.
- Délégation en matière de renouvellement des adhésions aux associations : il s'agit de déléguer le pouvoir d'autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Délégation en matière de marchés publics et de délégation de services publics

- En vertu de l'article L3221-11, la présidente, par délégation du Conseil Départemental, est chargée, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation (y compris phase de négociations éventuelles), l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- En vertu de l'article L1413-1, sur délégation du Conseil départemental, la Présidente pourra saisir pour avis de la Commission Consultative des services publics locaux sur :
 - tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
 - tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
 - tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

Délégation en matière d'action en justice

- En vertu de l'article L3221-10-1, la Présidente pourra intenter au nom du Département toutes les actions en justice ou de défendre le Département dans toutes les actions intentées contre lui (en défense : devant toutes les juridictions y compris en appel et en cassation, et en demande, devant toute juridiction et devant le juge pénal pour toutes les constitutions de partie civile en vue d'obtenir des dommages-intérêts en réparation des préjudices causés au Département (atteinte aux biens et aux personnes).

Délégation du droit de préemption des espaces naturels sensibles (ENS)

- En vertu de l'article L3221-12, la Président du Conseil Départemental est chargée d'exercer, au nom du département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme.

Délégation en matière de Fonds solidarité logement (FSL)

- En vertu de l'article L3221-12-1, la Président du Conseil Départemental est par délégation du conseil départemental chargée de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

ARTICLE 2

Précise que conformément aux dispositions législatives, il sera rendu compte annuellement devant le Conseil départemental, ou par délégation devant la commission permanente, de l'exercice de ces délégations.

Délibération adoptée à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°4 "Délégations du Conseil départemental au Président(e) du Conseil ", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1004 du Conseil Départemental du 2 avril 2015

A la suite du renouvellement de l'assemblée départementale et après l'élection de sa commission permanente, le conseil départemental peut déléguer à son président ou à sa présidente l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L. 3211-2 , L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1.

Ces dispositions permettent que l'activité départementale puisse se poursuivre sans rupture et que les services puissent continuer de travailler sans interruption.

Il est donc proposé d'accorder au Président ou à la Présidente du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, et dans les domaines ci-après, les délégations prévues par le code général des collectivités territoriales, à savoir :

Délégation en matière d'outils de financement

- Délégation en matière d'emprunts : la délégation accordée porte sur la réalisation et la gestion des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet tous les actes nécessaires ;
- Délégation en matière de lignes de trésorerie : la délégation accordée porte sur la réalisation et la gestion des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 7 M€ et de passer à cet effet tous les actes nécessaires ;
- Délégation en matière de dérogation de dépôt des fonds au Trésor : la délégation accordée porte sur la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor telle qu'elle est encadrée par les dispositions des articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

Délégations en matière d'administration générale

- Délégation en matière d'affectation des propriétés : la délégation porte précisément sur l'arrêt et la modification de l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;
- Délégation en matière de tarification : la délégation porte sur la fixation des tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 5% du budget annuel de fonctionnement de la collectivité.
Outre les tarifications liées au domaine routier départemental, figurent dans cette délégation, les tarifs des différents services publics départementaux.
- Délégation en matière de louage de choses : la délégation porte sur la décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Il peut donc s'agir de la location de biens meubles ou immeubles de toute nature, à condition que leur durée n'excède pas douze ans.
- Délégation en matière d'indemnités d'assurance : la délégation porte sur l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.
- Délégation en matière de régies comptables : la délégation porte sur la modification et la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la

collectivité. Cette délégation a vocation à concerner potentiellement les régies de recettes et d'avances.

- Délégation en matière de dons et legs : la délégation porte sur les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 du Code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges". Cette délégation concerne les dons et legs qui ne sont pas conditionnés, elle se conçoit donc uniquement comme un accroissement de la valeur de l'actif de la collectivité.
- Délégation en matière d'aliénation de biens mobiliers : la délégation porte précisément sur l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros. La délégation ne permet pas au Président de déclasser le bien cependant. Seule une délibération peut le faire.
- Délégation en matière d'indemnisations d'expropriation : la délégation porte sur la fixation, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2 du Code général des collectivités territoriales, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- Délégation pour de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- Délégation en matière d'attribution de bourses : la délégation porte précisément sur l'attribution et le retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux à savoir les bourses d'enseignement dont le régime est fixé par article L. 3214-2 du Code général des collectivités territoriales, dans l'hypothèse où la mise en œuvre de telles bourses serait décidée par le Département.
- Délégation en matière d'archéologie préventive : il s'agit de déléguer au président le pouvoir de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département, sous réserve de la création un tel service.
- Délégation en matière de renouvellement des adhésions aux associations : il s'agit de déléguer au président le pouvoir d'autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Délégation en matière de marchés publics et de délégation de services publics

- En vertu de l'article L3221-11, le président, par délégation du conseil départemental, sera chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation (y compris phase de négociations éventuelles), l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
Il s'agit donc de donner une délégation pleine et entière, qui se rapporte à toutes les phases de la procédure d'un marché à l'exécutif départemental.
- En vertu de l'article L1413-1, sur délégation du Conseil départemental, le Président pourra saisir pour avis de la Commission Consultative des services publics locaux sur :
 - tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
 - tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
 - tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

Délégation en matière d'action en justice

- En vertu de l'article L3221-10-1, le Président pourra tenter au nom du Département toutes les actions en justice ou de défendre le Département dans toutes les actions intentées contre lui (en défense : devant toutes les juridictions y compris en appel et en cassation, et en demande, devant toute juridiction et devant le juge pénal pour toutes les constitutions de partie civile en vue d'obtenir des dommages-intérêts en réparation des préjudices causés au Département (atteinte aux biens et aux personnes).

Délégation du droit de préemption des espaces naturels sensibles (ENS)

- En vertu de l'article L3221-12, le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental , être chargé d'exercer, au nom du département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme.

Délégation en matière de Fonds solidarité logement (FSL)

- En vertu de l'article L3221-12-1 : Le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental , être chargé de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

Bien entendu, conformément aux dispositions législatives, il sera rendu compte annuellement devant le Conseil départemental, ou par délégation devant la commission permanente, de l'exercice de ces délégations.